tinctives du grade indiquées aux articles 36 et 37 du décret du 29 janvier 1853 pour les seconds médecins en chef de la marine.

Art. 44.

Il sera compté pour la retraite aux officiers du corps de santé des colonies et pays de protectorat provenant du corps de santé de la Marine, au moment de la formation, le nombre d'années prévu à l'article 17, section III du titre III, du décret du 24 juin 1886 portant organisation du corps de santé de la Marine.

Art. 45.

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel de l'Administration des Colonies et au Bulletin officiel de la Marine.

Fait à Paris, le 7 janvier 1890.

Signé: CARNOT,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé: P. TIRARD.

Le Sénateur, Ministre de la Marine,

Signé: E. BARBEY.